

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 9555 du 6 avril 2008
dans l'affaire / IIIe chambre**

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE F.F.
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 5 avril 2008 par, de nationalité marocaine, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement prise le 2 avril 2008 et notifiée le 3 avril 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 avril 2008.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 octobre 2007 avec un passeport revêtu d'un visa de type C. Ce visa, valable du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008, autorise un séjour de 90 jours avec multiples entrées.

2. Elle a quitté l'espace Schengen le 6 février 2008, soit lorsque la durée de 90 jours par semestre était déjà dépassée, situation dont elle a d'ailleurs été avisée lors de son départ.

3. Le 2 avril 2008, la requérante a été interceptée à son arrivée à l'aéroport de Gosselies.

4. Le 3 avril 2008, elle s'est vue délivrer une décision de refoulement motivée ainsi qu'il suit :

« N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^e). L'intéressée est arrivée le 16/10/07 en possession d'un visa Schengen de 90 jours et elle a quitté l'espace Schengen le 6 février 2008. Elle a donc dépassé les 90 jours prévu par son visa. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. La procédure.

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la requérante le 3 avril 2008 à 1 heure du matin.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 5 avril 2008 à 20 heures 32 par télécopie, soit en dehors du délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ». Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'examen de l'extrême urgence.

Dès lors que la requérante est privée de liberté aux fins d'exécution de la mesure d'éloignement et nonobstant l'absence de rapatriement prévu suite à l'annulation de la tentative de rapatriement initialement prévue le 5 avril 2008, l'imminence du péril est établie. Le Conseil considère, au vu des dates mentionnées au point 2, que la partie requérante a fait preuve de la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence.

Celle-ci est donc établie.

4. Le préjudice grave difficilement réparable.

4.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « la suspension de l'exécution des décisions attaquées ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

4.2. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} cité *supra*, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

3. En l'espèce, au titre de préjudice grave difficilement réparable, la requérante invoque ce qui suit :

Il résulte de cette situation un préjudice grave difficilement réparable que la requérante démontre par la perte de son voyage directe vers l'une ses filles au Canada.

Attendu qu'en décidant d'enjoindre la requérante de quitter le territoire tout en sachant qu'elle est à destination du Canada en remplissant toutes les conditions, la partie adverse méconnaît la jurisprudence du Conseil d'Etat *ainsi que* le principe du devoir de soin qui exige de l'autorité, « *de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause* » Conseil d'Etat arrêt N° 58 328 du 23/02/1996;

4. Au vu du risque de préjudice tel qu'allégué, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante n'y précise ni la jurisprudence du Conseil d'Etat qui aurait été méconnue, ni la façon dont elle l'aurait été. Cette constatation s'impose également en ce qui concerne l'invocation du principe du devoir de soin. En effet, même si elle en précise le contenu, la partie requérante n'expose pas de quelle manière la partie défenderesse y aurait contrevenu.

Dès lors, le seul élément invoqué par la partie requérante qui soit susceptible de justifier l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable consiste en « la perte de son voyage direct vers l'une de ses filles au Canada ». Ainsi que cela a été rappelé ci-dessus, le Conseil d'Etat a déjà souligné que le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants et que la charge de la preuve incombe à la partie requérante à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'elle allègue.

En l'espèce, la partie requérante tente de justifier son risque de préjudice grave difficilement réparable en se référant à une situation générale et supposée connue. Cependant, force est de constater qu'il s'agit d'une simple affirmation qu'elle n'étaye ni en terme de requête, ni par le dépôt de pièce. L'exposé du risque de préjudice allégué ne repose sur aucun élément de fait précis permettant d'apprecier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner.

4.5. Il découle de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risquerait de lui causer.

4.6. Une des conditions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précité, faisant défaut, il doit être conclu au rejet de la demande de suspension sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de la requête.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le six avril deux mille huit par :

,

V. LECLERCQ,

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.